
	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE		Envoyé en préfecture le 26/06/2023 Reçu en préfecture le 26/06/2023 Publié le ID : 033-895134674-20230623-20230306-DE
	Conseil d'Administration du 23 juin 2023	N°2023/03/06	

L'an deux mille vingt-trois, le 23 juin, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 9 juin 2023, s'est assemblé au 3 avenue Jacqueline Auriol sur la commune de Mérignac sous la présidence de Madame Cassou-Schotte Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maité Cazaux, Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Jean-Claude Feugas, Monsieur Guillaume Garrigues, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Laurent Guillemin, Madame Zeineb Lounici, Monsieur Fabrice Moretti.

Excusé ayant donné procuration :

Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à Maxime Ghesquière.

La séance est ouverte à 14h00.



Conseil d'Administration du 23 juin 2023

N°2023/03/06

Refacturation des frais support du budget principal aux budgets annexes

Le budget de la Régie a été adopté le 13 décembre 2022. Il se compose d'un budget principal et de deux budgets annexes. Il est juridiquement et comptablement nécessaire d'arrêter une méthode de refacturation globale des charges à supporter par ces budgets annexes.

Dans un souci de continuité, la méthodologie retenue reste proche de celle établie par Bordeaux métropole sur ces budgets afin de garantir au démarrage de la Régie une continuité des équilibres ; des ajustements pourront y être apportés lorsque la structure de charges de la Régie sera stabilisée.



La charge des ETP à temps complet est directement affectée aux budgets annexes ; celle-ci n'est ainsi pas refacturée. C'est notamment le cas du budget du service public de l'assainissement non-collectif (SPANC), auquel des ETP sont rattachés directement en paye.

Sur le budget annexe des eaux industrielles, des quote-part d'ETP sont identifiées comme dédiée aux missions de ce budget et doivent faire l'objet d'une refacturation.

Les ETP supports et les équipements mis à dispositions des compétences des budgets annexes doivent en outre être refacturés au titre de charges pour les budgets annexes. Il s'agit ainsi des temps affectés par les services supports (finances, communication...), les équipements logistiques (bâtiments, informatique...) et les charges indirectes (assurances, taxes foncières...).

Le taux forfaitaire retenu pour le calcul de ces charges support par Bordeaux métropole était de 13%, appliqué aux dépenses de fonctionnement courant des budgets annexes issues de l'activité propre du service, y compris les dépenses de personnel, mais à l'exclusion des charges de prestations de service (articles 604 et 611).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE		Envoyé en préfecture le 26/06/2023 Reçu en préfecture le 26/06/2023 Publié le ID : 033-895134674-20230623-20230306-DE
	Conseil d'Administration du 23 juin 2023	N°2023/03/06	

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction budgétaire et comptable M 4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel ou commercial et ses instructions complémentaires et le plan comptable M 49 « eau et assainissement »,

VU la délibération 2022/06/03 du Conseil d'administration du 13 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

VU les documents budgétaires (Budget Primitif et Décisions Modificatives) votés au cours de l'exercice 2023,

ENTENDU le rapport de présentation,



CONSIDERANT que pour un souci de continuité des équilibres des budgets, il est préférable de maintenir les règles de refacturations aux budgets annexes établies précédemment par Bordeaux Métropole,

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

Article 1 : d'instaurer à partir du budget 2023, la méthodologie de refacturation des charges des services supports telle que présentée dans le présent rapport, à savoir 13% appliqués aux dépenses de fonctionnement courant de l'année et du budget annexe considérés (hors articles 604 et 611, hors charges exceptionnelles - comptes 67 -, et hors dotations aux amortissements, dépréciations et provision -comptes 68-)

Article 2 : d'arrêter les montants de refacturation des charges des services support sur la base des mandatements au 31/12 de l'année et du budget annexe considérés justifié par un état détaillant le calcul ;

Article 3 : que le personnel dédié à un budget annexe considéré est directement affecté à ce budget et sa rémunération est directement imputée sur ce dernier ; que les personnels dont une partie de l'activité est identifiable et clairement dédiée à un budget annexe font l'objet d'une refacturation en fonction du temps alloué à cette activité. Un état détaillé au 31/12 de l'année considérée justifiera la refacturation

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE		Envoyé en préfecture le 26/06/2023 Reçu en préfecture le 26/06/2023 Publié le ID : 033-895134674-20230623-20230306-DE
	Conseil d'Administration du 23 juin 2023	N°2023/03/06	

Article 4 : Les charges refacturées seront inscrites en dépenses sur les budgets annexes concernés au chapitre 011 – compte 62871 et en recettes sur le budget principal au chapitre 70 – compte 70871 pour la refacturation des services support ; au chapitre 012 compte 6215 pour les personnels dont une partie de l'activité sera affectée.

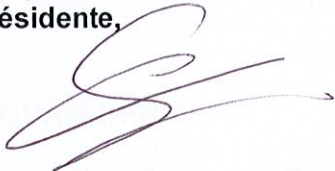
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 23 juin 2023.

REÇU EN PRÉFECTURE LE :	Pour expédition conforme, La Présidente,  Madame Sylvie Cassou-Schotte
PUBLIÉ LE :	